



Département de Seine-et-Marne

**Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS**

ARRETE MUNICIPAL

N°2019/SG/MB/MS/NV/0763

**OBJET : INTERDICTION D'EPANDAGE DES BOUES ET COMPOSTS DE
BOUES DU SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMERATION (S.I.A.A.P)**

Michel BILLOUT, maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 et suivants,

Vu l'article 5 de la Charte de l'environnement relative au principe de précaution,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 27 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite loi Grenelle 1 prévoyant la mise en place de plans d'action à mettre en œuvre en association étroite avec les agences de l'eau pour assurer la protection des cinq cents captages les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et produits phytosanitaires,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Vu le SDAGE du Bassin Seine-Normandie 2016-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°15 DCSE EC 02 du 23 juin 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvements et de dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection, autorisant le prélèvement de l'eau des captages d'eau potable Nangis 3 et Nangis 4 situés sur le territoire de la commune de Nangis,

Vu l'arrêté n° 08 DDASS 61 SE du 4 décembre 2008 autorisant la commune de Nangis à mettre en œuvre une unité de traitement des phytosanitaires sur le site de la station de pompage à Nangis et à distribuer l'eau issue de cette installation à l'ensemble des communes du SITTEP du secteur de Nangis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/11/DCSE/BPE/E du 23 avril 2019 autorisant le SIAAP à épandre dans le département de la Seine et Marne les boues et le compost des boues, issus de la station d'épuration de Seine Aval d'Achères,

Vu le classement par la Mission Inter Service de l'Eau (MISE) et les services de l'Etat en « Captages Grenelle », les deux captages d'eau potable situés sur le territoire de la ville de Nangis,

Vu le Contrat de captage signé le 15 novembre 2015 par la commune de Nangis, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Département de Seine-et-Marne notamment,

Vu le projet agro-environnemental et climatique (PAEC) de l'Ancoeur et de l'aire de l'alimentation des captages Grenelle de Nangis qui accompagne les agriculteurs dans les changements de pratique qu'ils s'engagent à mener,

Accusé de réception en préfecture
077-217703274-20190712-SC 2019-0763-AR
Date de télétransmission : 12/07/2019
Date de réception préfecture : 12/07/2019

Vu la circulaire du 11 janvier 2013 relative à la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses relevant les retards et difficultés de mise en œuvre des plans d'action sur le territoire national,

Vu l'avis délibéré de la MRAE du 2 mars 2018 sur la demande d'autorisation du SIAPP visant les teneurs en éléments traces métalliques (ETM) des boues d'épuration et soulignant l'incertitude scientifique existant quant aux impacts des substances émergentes qu'elles comportent, « comme les médicaments et les pesticides »,

Vu l'avis défavorable du 24 septembre 2018 rendu par le conseil municipal de Nangis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le SIAAP concernant le périmètre d'épandage, dans le département de Seine et Marne, des boues et composts de boues de l'usine d'épuration Seine Aval d'Achères,

Vu l'avis d'Aqui'Brie du 18 octobre 2018 rendu sur la demande d'autorisation environnementale loi sur l'eau présentée par le SIAAP concernant le périmètre d'épandage, dans le département de Seine et Marne, des boues et composts de boues de l'usine d'épuration Seine Aval d'Achères,

Vu le rapport « *Substances émergentes dans les boues et composts de boues de stations d'épuration des eaux usées collectives – Caractérisation et évaluation des risques sanitaires* » présenté par l'INERIS, le SIAAP et le CNRS le 14 novembre 2014,

Vu les résultats de l'étude sanitaire commanditée par l'ARS et le SIAAP, comme celle réalisée par Santé publique France, publiés le 15 octobre 2018 concernant des opérations d'épandages du SIAAP sur des zones agricoles,

Considérant la volonté affirmée de la commune de Nangis de préserver et d'améliorer la qualité des eaux souterraines et de veiller à la protection de ses deux captages Grenelle,

Considérant les mesures prises par la commune et ses partenaires pour surveiller et limiter au maximum les intrants en agriculture,

Considérant à ce titre les démarches engagées sur son territoire dans le cadre d'un partenariat multi-parties et qui demande de la part des agriculteurs des efforts et des changements de pratiques importants,

Considérant que les mesures de protection mises en place par la commune de Nangis concernant la protection de ses captages Grenelle sont souvent citées comme étant exemplaires en France,

Considérant les teneurs en éléments traces métalliques (ETM) des boues et composts de boues du SIAAP,

Considérant de plus l'incertitude scientifique qui entoure les impacts des substances émergentes sur les terres agricoles et sur la qualité des eaux de surface et les eaux souterraines,

Considérant que sur le principe, l'autorisation de l'épandage agricole de boues et composts de boues de l'usine d'épuration Seine Aval du SIAAP sur les terres agricoles de la commune de Nangis est en parfaite opposition avec toutes les mesures mises en œuvre et tous les efforts engagés par les acteurs locaux depuis plusieurs années,

Considérant que dans les faits, l'autorisation de l'épandage agricole de boues et composts de boues de l'usine d'épuration Seine Aval du SIAAP sur les terres agricoles de la commune de Nangis a pour effet de permettre la diffusion dans les sols puis dans les eaux souterraines des éléments dangereux ou potentiellement dangereux (s'agissant des substances émergentes) pour la santé humaine et l'environnement,

Considérant qu'il résulte de cette situation un péril imminent pour la salubrité publique et pour l'environnement au vu des circonstances particulières locales.

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20190712-SG-2019-0763-AR
Date de télétransmission : 12/07/2019
Date de réception préfecture : 12/07/2019

Article 1 : L'épandage des boues et composts de boues de la station d'épuration Seine Aval du SIAAP est interdit sur les terrains situés sur le territoire de la commune de Nangis et qui sont affectés à l'agriculture.

Article 2 : L'interdiction de l'épandage des boues et composts de boues de la station d'épuration Seine Aval du SIAAP est valable pour les périodes d'épandage prévues par l'arrêté préfectoral n°2019/11/DCSE/BPE/E du 23 avril 2019 et jusqu'à ce que l'éventuelle innocuité de ces matériaux, pour la terre et les eaux de surface et souterraines, soit démontrée concernant les ETM et les substances émergentes.

Article 3 : La police municipale et la gendarmerie sont chargées de relever les infractions au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours administratif peut être exercé dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois près le tribunal administratif.

Article 6 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera inscrit aux recueils des actes administratifs.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Préfète de Seine et Marne
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis
- Madame la directrice de la police municipale

Fait à Nangis, le 12/07/2019

Le maire,
Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20190712-SG-2019-0763-AR
Date de télétransmission : 12/07/2019
Date de réception préfecture : 12/07/2019

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20190712-SG-2019-0763-AR
Date de télétransmission : 12/07/2019
Date de réception préfecture : 12/07/2019